

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 juin 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par courrier du 23 mai 1997, l'OPAC communautaire de Villeurbanne sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon pour deux opérations d'amélioration décrites dans le tableau ci-dessous.

Ces opérations pourraient être garanties à hauteur de 100 %. Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération ; dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue ;

B - Propose d'accorder la garantie communautaire à l'OPAC communautaire de Villeurbanne à hauteur de 100 % des prêts et de l'habiliter, d'une part, à signer les conventions de garantie, d'autre part, à intervenir aux contrats de prêts ;

Vu ladite garantie communautaire ;

Vu le courrier de l'OPAC communautaire de Villeurbanne, en date du 23 mai 1997 ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II, titre V, chapitre II, articles L 2252-1 à 2252-4) ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'OPAC communautaire de Villeurbanne pour les emprunts qu'il se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur, tels qu'ils figurent au tableau ci-dessous.

Pour les PLA fongibles, d'une durée de 32 ans, précédée d'un préfinancement de 18 mois maximum, la Communauté urbaine accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

En contrepartie des garanties accordées, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation défini selon chaque programme.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération : dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où l'OPAC communautaire de Villeurbanne, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le conseil s'engage, pour chacune des opérations prises spécialement et séparément pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le conseil autorise monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon à intervenir à chacun des prêts qui seront passés entre la caisse prêteuse et l'OPAC communautaire de Villeurbanne et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts de susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPAC communautaire de Villeurbanne.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en F)	Nature de l'opération	Réservation Communauté
	Montant (en F)	Taux (1)	Durée			
Caisse des dépôts et consignations - à OPAC communautaire de Villeurbanne	2 700 000	4,80 %	15 ans 2 ans de différé d'amortissement	2 700 000	travaux d'amélioration - résidence Saint Jean - 4° tranche - 12-22-28-30, rue de la Cité Saint Jean et 80-82, rue des Jardins à Villeurbanne - "Palulos"-	sans objet
"	2 881 000	4,30 %	15 ans 2 ans de différé d'amortissement	2 881 000	travaux d'amélioration - résidence Saint Jean - 4° tranche - 12-22-28-30, rue de la Cité Saint Jean et 80-82, rue des Jardins à Villeurbanne - Pacte de relance pour la ville -	sans objet

(1) taux actuel pour information. Le taux appliqué sera celui en vigueur à l'établissement du contrat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,